

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mercredi 30 novembre 2022]

Date de la convocation

24 novembre 2022

Date de mise en ligne

2 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 6

Votants : 33

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Isabelle BEAUVAIS, Thierry VOGELAAR, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Martine MOSTARDI, Philippe ISSARD, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Thomas DOMENECH, Corinne DARMANI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Laurent SQUASSINA, Elisa GILLET, Agnès MERONI

Absents :

N° 129/ 2022

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Dérogations au repos dominical des salariés pour 2023

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la législation en matière d'autorisation du travail salarié le dimanche dans les commerces de détail. Un certain nombre de dérogations au principe de repos dominical peuvent être accordées par le Maire.

La nouvelle législation impose à celui-ci, préalablement à la mise en place sur sa commune des autorisations de travail dominical, de prendre l'avis du Conseil Municipal lorsque le nombre des dimanches autorisés n'excède pas cinq.

Le 4 octobre 2022, les organisations syndicales et patronales du Tarn, sous l'égide du Président de l'Association des Maires et des Elus du Tarn, se sont mises d'accord pour proposer cinq dérogations au principe de repos dominical en 2023 :

- Le dimanche 17 décembre 2023
- Le dimanche 24 décembre 2023,
- Un dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales
- Un dimanche pendant les soldes d'hiver et un autre durant les soldes d'été, tous deux fixés par le maire.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'autoriser pour 2023 les salariés employés sur la commune de Gaillac à travailler les dimanches suivants :

Pour les commerces de détail à dominante alimentaire :

- 15 janvier 2023 (soldes d'hiver)
- 2 juillet 2023 (soldes d'été)
- 3 décembre 2023 (dimanche du maire)
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Pour les commerces de détail HORS commerces alimentaires, libre-service agricoles et concessions automobiles :

- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 3 décembre 2023 (dimanche du maire)
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Pour les commerces relevant du secteur du libre-service agricole :

- 15 janvier 2023
- 30 avril 2023 (dimanche du maire)
- 2 juillet 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Pour les commerces relevant du secteur automobile :

- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 15 octobre 2023 (dimanche du maire)
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

VOTE : 2 ABSTENTIONS

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

APPROUVE les dérogations au principe du repos dominical ci-dessus détaillées,

AUTORISE Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

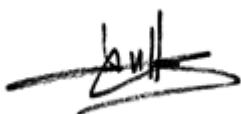
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 1^{er} décembre 2022